



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du jeudi 25 mai 2023

Date de la convocation : 19/05/2023

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Philippe BOTALLA

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Patricia VILLEMAIN

DE_2023_032 - Objet : Convention d'occupation du domaine public et droit de place

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-6 et L.2331-4, Monsieur le Maire propose d'établir une convention entre la Commune de Peipin et Monsieur Philippe PARDIGON pour l'occupation d'un emplacement situé à Peipin, sur le délaissé de la Route de Châteauneuf Val Saint Donat face au calvaire, par Monsieur Philippe PARDIGON pour y exercer son activité professionnelle de vente de pizza à emporter, à compter du 06 juin 2023, les mardis soit 1 jour par semaine de 17 h à 22 h.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'occupation du domaine public et de droit de place tel qu'annexé et qui a été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à la présente séance.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la convention proposée et délègue sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 26 mai 2023

Patricia VILLEMAIN

Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 31/05/2023
et publié ou notifié
le 31/05/2023



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
004-210401451-20230525-DE_2023_032-DE



CONVENTION
Pour l'occupation d'un emplacement
sur le délaissé de la Route de Châteauneuf
Val Saint Donat face au calvaire

ENTRE les soussignés :

Monsieur le Maire de Peipin, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une décision du Conseil municipal, délibération N° DE_2023_032 en date du 25 mai 2023,

d'une part,

et

Monsieur Philippe PARDIGON
Chemin de la Chauchière
04190 – LES MEES
« La petite fringale »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre la Commune de Peipin et Monsieur Philippe PARDIGON pour l'occupation d'un emplacement situé à Peipin sur le délaissé de la Route de Châteauneuf Val Saint Donat face au calvaire, par Monsieur Philippe PARDIGON pour y exercer son activité professionnelle de vente de pizza à emporter, à compter du 30 mai 2023, les mardis soit 1 jour par semaine de 17 h à 22 h.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation d'emplacement, situé à Peipin, est donnée moyennant un loyer annuel de 280,00€, que Monsieur Philippe PARDIGON s'oblige à verser trimestriellement, à terme à échoir, à Madame la Trésorière dès réception du titre de recette. Le montant du loyer sera révisé systématiquement le premier janvier de chaque année, sans production d'un avenant, en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC).

Au premier trimestre 2023, l'indice de référence s'établit à 138,61.

Seules les hausses de l'indice seront prises en compte pour la révision annuelle du loyer. En cas de baisse de l'indice, le loyer restera identique.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
004-210401451-20230525-DE_2023_032-DE

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour des raisons professionnelles, les éventuelles structures ou signalisations qui viendraient à être nécessaires au fonctionnement du commerce sont à la charge du contractant (aucun branchement en eau et électricité n'est à disposition).

Cet emplacement ne devra en aucun cas être utilisé comme une aire de stationnement privé.

ARTICLE 4 : Il est absolument interdit à Monsieur Philippe PARDIGON de transmettre en tout ou en partie le bénéfice de la convention qui lui est consentie à titre strictement personnel, de changer la destination actuelle des lieux ainsi que d'y édifier une quelconque construction.

ARTICLE 5 : Le jour où pour la cause susdite ou pour toute autre cause, l'emplacement situé sur le parking à proximité de l'Agence Postale Communale devient nécessaire à la commune de PEIPIN, ce dont elle sera seule juge, les présents accords prendront fin moyennant de sa part un simple préavis de 1 mois.

ARTICLE 6 : En cas de départ de Monsieur Philippe PARDIGON, l'emplacement devra être rendu en son état primitif et Monsieur Philippe PARDIGON ne pourra sous aucun prétexte prétendre à la moindre indemnité ou dédommagement de la part de la commune de Peipin, du fait des frais qu'il aurait pu engager.

ARTICLE 7 : L'effet de la convention se continuera d'année en année et se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de l'année en cours, ceci par un courrier en recommandé avec accusé de réception (sauf en cas de résiliation anticipée de la part de la commune dans les conditions indiquées à l'article 5). Tout trimestre commencé sera dû.

ARTICLE 8 : Monsieur Philippe PARDIGON est responsable des dégâts qui pourraient survenir sur l'emplacement désigné du fait des structures ou équipements installés sur cet emplacement et devra contracter à cet effet une assurance Responsabilité Civile couvrant tous dommages.

Une copie d'attestation d'assurance devra être fournie chaque année à la Commune.

ARTICLE 9 : Les modifications de la présente convention sont de la seule compétence de Monsieur le Maire.

ARTICLE 10 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/05/2023 004-210401451-20230525-DE_2023_032-DE

ARTICLE 11 : Ampliation en sera adressée à
Madame la Trésorière de Sisteron,
Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
Monsieur Philippe PARDIGON.

Fait à PEIPIN, le

Le locataire,

Le Maire,

Philippe PARDIGON

Frédéric DAUPHIN

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/05/2023 004-210401451-20230525-DE_2023_032-DE